N° AT 26– 153

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de travaux de drainage d'une source sur la RD 907, avenue de Paris

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUGUES LES EAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que ses textes modificatifs ;

VU la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT que des travaux de drainage d'une source doivent être réalisés sur la RD 907, avenue de Paris, au droit du numéro 3000 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent la neutralisation temporaire de la voie de droite dans le sens descendant et la mise en place d'une circulation alternée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir, dans la mesure du possible et sous réserve des conditions de sécurité, l'accès des riverains à leurs propriétés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et localisation

L'entreprise FFTP est autorisée à effectuer des travaux de drainage d'une source sur la RD 907, avenue de Paris, au niveau du numéro 3000.

ARTICLE 2 : Durée des travaux

La présente réglementation sera applicable à compter du **lundi 16 novembre 2026, pour une durée prévisionnelle de cinq jours, soit jusqu'au vendredi 20 novembre 2026 inclus.** Ces dates pourront être adaptées en fonction de l'avancement du chantier et des conditions météorologiques, sous réserve des autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation

Pendant toute la durée des travaux :

- La voie de droite dans le sens montant sera neutralisée au droit du chantier.
- La circulation sera alternée par feux tricolores temporaires est mis en place par l'entreprise.
- Les usagers devront respecter la signalisation temporaire ainsi que les indications données par les dispositifs de régulation de la circulation.
- La vitesse devra être adaptée à l'approche et au droit du chantier, conformément à la signalisation mise en place.

Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pouguesleseaux.fr

ARTICLE 4 : Accès des riverains

Par dérogation à la signalisation temporaire d'interdiction de circulation mise en place par l'entreprise, les riverains pourront accéder à leur propriété et en sortir pendant la durée des travaux, y compris en empruntant temporairement le sens interdit mis en place pour les besoins du chantier.

Cette dérogation sera strictement limitée aux déplacements nécessaires à la desserte des propriétés riveraines. Elle ne pourra s'exercer que sous réserve de l'absence de danger, du respect des consignes de sécurité du chantier et des indications du personnel chargé de la circulation.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre ces mouvements dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En cas d'impossibilité ponctuelle liée à l'exécution des travaux, l'entreprise devra informer les riverains concernés et rechercher une solution permettant le maintien de leur accès dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5 : Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation temporaire réglementaire, adaptée à la nature des travaux et aux restrictions de circulation, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FFTP chargée des travaux.

L'entreprise devra notamment :

- Assurer la signalisation du chantier en amont et en aval ;
- Mettre en place les feux tricolores temporaires et les dispositifs de protection nécessaires ;
- Garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants ;
- Maintenir les accès aux propriétés riveraines dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- Rétablir la circulation normale dès la fin des travaux et après enlèvement des dispositifs de chantier.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'entreprise FFTP sera responsable de la mise en œuvre et du maintien de la signalisation temporaire ainsi que des mesures de sécurité relevant de son intervention, pendant toute la durée du chantier.

Elle devra prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les perturbations occasionnées aux usagers et aux riverains.

Article 7 : Exécution

Madame le Maire de Pougues-les-Eaux, l'entreprise FFTP, l'UTIR, Tanéo et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à POUGUES LES EAUX, le 28 octobre 2026

Le 1er adjoint,

Gilles BERTRAND

MAIRIE DE POUGUES-LES-EAUX 58(Nièvre)

Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pouguesleseaux.fr

VILLAGES ÉTAPES
Villes et Villages Fleuris
Villages d'avenir
Commune touristique
Ville d'accueil des véhicules d'époque